

# Zone de pêche réglementée de " Matavai " - Arue



Dans la baie de Matavai, délimitée à l'ouest par la pointe Outuaiai (tombeau du roi)  
et à l'est par la pointe NW des falaises du Taharua,

**la pêche des ature au filet est rigoureusement interdite.**

I roto i te 'ö'o'a nö Matavai, tei tä'öti'a hia i te tö'o'a-o te-rä e te 'outu Outuaiai (mënema o te ari'i)  
'e i te pae hifi'a-o-te-rä e te pari nö Tahara'a, pae'au 'apato'erau-tö'o'a-o-te-rä,

**e 'öpani 'eta'eta-roa-hia te tautaira'a 'üpe'a i te ature.**



Ministère de la pêche



Service de la Pêche

PIHA RAVA'AI

Tél. : 50 25 50  
www.peche.pf

arrêté 768/CM du 4 Juin 2007



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

GOUVERNEMENT DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE N° **0768** / CM du **04 JUN 2007**  
(NOR : SPE0700998AC)

réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe OTUEAIAI à la pointe du TAHARAA

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985/PR du 29 décembre 2006 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 91-6 du 04 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénales applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu le courrier du maire de la commune de Arue n° 1313/04.07/IV du 03 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du **30 MAI 2007**.

ARRETE

**Article 1er.** - Est délimitée une portion du domaine public maritime au droit de la commune de Arue, comprenant les baies de Ahutoru, Honua et Maivi, comme suit :

Ampliations :

PR	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MAP	2
<b>SPE</b>	1
JOPF	1

A l'Ouest, par le point A matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge ( ESM 1-15) au point GPS latitude 17° 31,208'S- longitude 149° 31,554' W ;

A l'Est, par le point B matérialisé par la pointe du TAHARAA au point GPS latitude 17°30,707'S - longitude 149° 30,431'W ;

Conformément à la ligne de délimitation entre le point A et le point B, cette portion du domaine public maritime matérialisée sur le plan ci-annexé, dressé par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est soumise à une réglementation spécifique précisée dans l'article 2 .

Trans. ( avec AR) :

HC	1
----	---

**Article 2.** - En application de l'article 17 bis de la délibération n° 88-183 AT du 08 décembre 1988 susvisée, la pêche du *Selar crumenophthalmus* appelé localement « ature », « aramea » ou « orare » avec tout type de filet est interdite dans la partie du domaine public maritime délimitée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3.** - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 04 JUIN 2007

Par le Président de la Polynésie française

Le ministre  
de l'agriculture et de la pêche absent,  
Le ministre  
de l'éducation  
*chargé de l'enseignement supérieur  
et de la recherche*

**Gaston TONG SANG**

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



**Y. HAOATAI**

Tearii ALPHA



# ILE DE TAHITI

Extrait de la carte SHOM 6598

ZONE DE PECHE REGLEMENTEE  
AU DROIT DE LA COMMUNE DE ARUE

Baie de MATAVAI

De la pointe OTUEATAI  
à la pointe du TAHARAA

Année 2007

